

Arrêté temporaire n° 23-A1-T-03312

Portant réglementation de la circulation
D528 du PR 8+0100 au PR 8+0900

Le Président du Conseil départemental
Les Maires des communes de CHASNE-SUR-ILLET et SAINT-SULPICE-LA-FORET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-052 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Eric SORIN, en cas d'absence ou d'empêchement de Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Considérant que les travaux d'effacement de réseaux et d'aménagement de trottoirs nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D528 du PR 8+0100 au PR 8+0900 (MOUAZE, CHASNE-SUR-ILLET et SAINT-SULPICE-LA-FORET) situés en et hors agglomération.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 22/08/2023 et jusqu'au 26/01/2024, la circulation des véhicules est interdite du mardi 22/08/2023 à 9 heures au vendredi 26/01/2024 à 16 heures30 sur la D528 du PR 8+0100 au PR 8+0900 (MOUAZE, CHASNE-SUR-ILLET et SAINT-SULPICE-LA-FORET) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2

DEVIATION

Une déviation est mise en place du mardi 22/08/2023 à 9 heures au vendredi 26/01/2024 à 16 heures30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D175 du PR 35+0900 au PR 33+0040 (CHEVAIGNE, MOUAZE et SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE) situés hors agglomération
- D25 du PR 24+0492 au PR 29+0100 (CHASNE-SUR-ILLET, SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE et MOUAZE) situés en et hors agglomération
- D97 du PR 32+0820 au PR 36+0045 (SAINT-SULPICE-LA-FORET et CHASNE-SUR-ILLET) situés en et hors agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Les Maires des communes de CHASNE-SUR-ILLET et SAINT-SULPICE-LA-FORET, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 31/07/20

Pour le Président et par délégation
le responsable routes du service construction,


Eric SORIN

Le 31/07/2023

le Maire de CHASNE-SUR-ILLET,

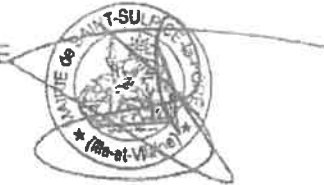
Benoît MICHOT



Le 28/07/23

le Maire de SAINT-SULPICE-LA-FORET,

Yann HUAUME



Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.